



Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

**DELIBERATION N° 28/2019
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER**

Séance du 26 novembre 2019

Admissions en non-valeur – 2019

Vu le code de l'éducation, articles D 451-1 à D 452-21 ;

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Les créances présentées au conseil d'administration font l'objet d'admissions en non-valeur conformément à l'état joint en annexe de la présente délibération pour un montant total de 39 647,90 €.

Nombre de votants : 25 Pour : 25 Contre : / Abstention : /

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

La présidente par intérim
du conseil d'administration
de l'AEFE


Laurence AUER

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'ADMISSION EN NON-VALEUR PRÉSENTÉES
 PAR LES EGD ET DÉCISIONS (Créances irrécouvrables)**

Etat récapitulatif des dossiers de demandes d'admission en non-valeur présentés lors de la présente séance du Conseil d'administration conformément à l'article 193 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique après avis de l'agent comptable principal

1	2	3	4	5	6	7	8
NOM DU REDEVABLE et DE L'EGD A L'ORIGINE DE LA DEMANDE	N° DE TITRE	EXERCICE	MOTIF DE LA CREANCE	MONTANT DES TITRES	SOMMES RECOURVRES	SOLDE RESTANT A RECOURVRES	ACCORD OU REJET CA
LE FRANC-PERCEHAIS (Lycée Jean- Monnet Bruxelles)	TIT2016000201 TIT2017000034 TIT2017000111	2016/2017	Les trois enfants de la famille LE FRANC-PERCEHAIS ont été scolarisés au LF J.Monnet durant l'année scolaire 2016/2017. La famille ne s'est acquittée que d'un paiement partiel de 2 500 € malgré les relances de l'établissement. Les procédures judiciaires engagées sur le territoire belge ont abouti à une condamnation et des commandements de payer à l'encontre des deux parents (séparés). En raison de l'insolvabilité des débiteurs, un PV de carence a été délivré par l'avocat de l'établissement en septembre 2019 : les recherches concernant les deux parents n'ont pas permis d'identifier d'employeur en Belgique. Les tentatives de saisie mobilière n'ont pas abouti, les parents étant chacun hébergés à titre gracieux. Par ailleurs, le père est suivi au fichier central des débiteurs avec des dettes à hauteur d'un demi-million d'euros – dont certaines privilégiées (dettes fiscales et sociales - ONSS). Les tentatives de recouvrement menées en France via la procédure de SATD ont été vaines (absence de renseignement d'ordre fiscal et résultat négatif de la consultation du fichier des comptes bancaires).	21 678.80 €	2 500 €	19 178.80 €	

Etat récapitulatif des dossiers de demandes d'admission en non-valeur présentés lors de la présente séance du Conseil d'administration conformément à l'article 193 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique après avis de l'agent comptable principal

<p>VERHEST - MAHDAVI (Lycée Jean- Monnet Bruxelles)</p>	<p>TIT2016000201 TIT2017000034 TIT2017000111</p>	<p>2016/2017</p>	<p>Créance concernant un enfant scolarisé au cours de l'année scolaire 2016/2017. Aucun versement n'a été effectué par la famille malgré les relances de l'établissement. Une action en justice a abouti à la condamnation des parents. Une demande de saisie arrêt sur compte bancaire et des recherches de biens saisissables (véhicules) se sont avérées infructueuses. Du fait du placement du père en détention, les tentatives de recouvrement se sont poursuivies en France à l'encontre de la mère. Une saisie vente a été tentée à l'une des adresses connues, sans succès. Les multiples démarches engagées par l'huissier auprès des domiciles connus ou identifiés ont conclu à l'absence du débiteur (anciens logements, adresses fictives) et à la probable disparation de l'intéressée du territoire français. Les recherches de renseignement en France (employeur, comptes bancaires, services fiscaux) ont été infructueuses. Un certificat d'irrecouvrabilité a été établi par l'huissier le 03/07/2019.</p>	<p>7 147,00 €</p>	<p>7 147,00 €</p>
--	--	------------------	--	-------------------	-------------------

Etat récapitulatif des dossiers de demandes d'admission en non-valeur présentés lors de la présente séance du Conseil d'administration conformément à l'article 193 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique après avis de l'agent comptable principal

RENEDO- HERRERO RAFAEL (Lycée français de Madrid)	TIT 288/289/295 et 296 de 2013 TIT 30/ 38 /46/ 47 /53/54/108/114/11 5 et 120 de 2014	2013/2014	<p>La dette concerne la scolarité de 3 enfants au cours de l'année scolaire 2013/2014. Les élèves ont été radiés à l'issue de l'année scolaire, en l'absence de règlement suite aux différentes relances effectuées. Le dossier de recouvrement a été confié à l'avocat du lycée et poursuivi devant le tribunal de première instance, qui a prononcé une injonction de payer en 2017. Les saisies de biens et de comptes bancaires ont été inopérantes en raison de l'insolvabilité du débiteur (solde du compte bancaire 38,78€ et revenu annuel brut de 8400€ inférieur au salaire minimum professionnel, et non saisissable). De nouvelles recherches ont été engagées par l'avocat en 2018 et 2019 et se sont avérées infructueuses (absence de compte bancaire actif en Espagne, absence de revenus et d'actifs saisissables - véhicule, biens immobiliers). Une attestation d'irrecouvrabilité a été établie le 09/10/2019.</p>	15 422.10 €	2 100.00 €	13 322.10 €
--	--	-----------	---	-------------	------------	-------------


Etat récapitulatif des dossiers de demandes d'admission en non-valeur présentés lors de la présente séance du Conseil d'administration conformément à l'article 193 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique après avis de l'agent comptable principal

TOTAUX	44 247.90 €	4 600.00 €	39 647.90 €
---------------	-------------	------------	--------------------

Après avoir délibéré en séance du 26/11/2019, le Conseil d'administration prononce :

- Les admissions en non-valeur des créances présentées ci-dessus et annotées « ACCORD » en décision (col 8) pour un montant total de : 39 647.90 € (A convertir en monnaie locale le cas échéant)
- Le rejet des créances présentées ci-dessus et annotées « REJET » en décision (colonne 8) pour un montant total de : SANS OBJET

La présidente par intérim du conseil d'administration


Laurence AUER